



SOMMAIRE

- * **Conseil stratégique phyto ;**
- * **Fermages 2023 ;**
- * **Comité de pilotage l'Eau d'Ici ;**
- * **ZNT ;**
- * **Effarouchement des oiseaux ;**
- * **Arrêté sécheresse ;**
- * **PAC ;**
- * **Météo juillet.**

CSP : CONSEIL STRATEGIQUE PHYTO

Tous les agriculteurs doivent pouvoir justifier de la réalisation d'un ou deux CSP pour obtenir le renouvellement de leur certiphyto décideur, même les agriculteurs utilisant très peu de produits phytosanitaires !

☞ **Un CSP est obligatoire pour tout renouvellement de Certiphyto à partir du 1er janvier 2024.**

!!! LISEZ ATTENTIVEMENT LA PLAQUETTE JOINTE À CE BULLETIN !!!

DES PRESTATIONS SELON VOS BESOINS

La CIA 25/90 est le seul organisme agréé dans le Doubs et le Territoire de Belfort pour la délivrance de CSP. Elle vous propose une prestation adaptée à votre exploitation, en collectif (175€) ou bien en individuel (350€ à 525 € selon le type d'exploitation) - *réduction pour les adhérents à MesParcelles.* **N° d'agrément : IF01762-2**

Pour vous inscrire, communiquez à la CIA 25/90 :

- Votre SAU totale, et votre % de SAU en SCOP ;
- Votre nombre de cultures ;
- La date limite de validité de votre Certiphyto.

Entre octobre et décembre 2023, la Chambre proposera **3 sessions à la Jonxion en collectif**, pour les exploitants du 25 et du 90. Les places étant limitées (10/session), **les inscriptions se feront de façon prioritaire pour les agriculteurs dont le Certiphyto arrive à échéance au 1er trimestre 2024.**

Demandez votre inscription le plus rapidement possible

Notre conseil : *inscrivez-vous 6 mois avant la date limite de validité ! D'autres sessions seront organisées en 2024.*

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter

Camille DIOT au 06 82 60 44 30 ou

Frank SCHNOEBELEN 06 69 06 42 91

Pour vous inscrire à une session, contactez :

Lila LEPAGE au 06 70 61 44 94

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité



Bulletin d'information de la CIA 25/90
Avec les concours financiers du Département du Territoire de Belfort et du Compte d'Affectation Spécial pour le Développement Agricole et Rural

FERMAGES 2023 HAUSSE DE 5.63 %

L'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 a constaté l'indice national des fermages pour l'année 2023. Cet indice s'établit à 116.46 (base 100 en 2009).

Cette variation de l'indice national des fermages sera applicable aux fermages payables entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024. L'arrêté préfectoral, du 7 août dernier, fixe les montants pour les différentes catégories de terre pour notre département.

1. FERMAGES

Catégorie	Mini	Maxi	Descriptif
A	124.06 €	132.78 €	<p>1) Terres labourables de sol profond, plat ou en faible pente. Saines, n'ayant pas besoin d'être drainées et se ressuyant rapidement. Convenant à une grande variété de cultures et permettant les meilleurs rendements. Pouvant être cultivées et labourées facilement avec des tracteurs et des machines. D'accès commode pour matériel moderne. De forme régulière.</p> <p>2) Bons pâturages et prés de fauche sains et se ressuyant rapidement avec eau potable pour les animaux.</p>
B	106.34 €	124.06 €	<p>1) Terres labourables de bonne profondeur, plates ou en faible pente sans roche apparente où les outils trouvent le fond rocheux à une profondeur de 20 cm, permettant des labours normaux, desséchant l'été ou facilement humide retardant le travail après les fortes pluies. Terrain de catégorie A en pente plus forte ou moyenne ou d'accès plus difficile permettant néanmoins la mécanisation ou de forme moins régulière et peu commode.</p> <p>2) Bons pâturages naturels ou pâturages de catégorie C avec eau potable pour les animaux.</p>
C	84.13 €	106.34 €	<p>1) Terres labourables de sol peu profond ne permettant pas de labours normaux, mais permettant l'usage des tracteurs et des machines agricoles. De sol de catégorie A et B en bordure de bois sur une distance de 20 m en exposition nord.</p> <p>2) Pâturages et prés de fauche moyens humides à certaines périodes ou très accidentés.</p>
D	66.37 €	84.13 €	<p>Terres ne pouvant supporter ni travail mécanisé, ni cultures en raison de l'humidité ou d'une trop forte pente. De sol très peu profond ou marécageux. De catégorie C en bordure de bois ou sur une distance de 20 m en exposition nord, humides non assainies, à vocation de parcours.</p>

Bâtiment d'exploitation (valeur arrondie à la deuxième décimale)

	Logement des animaux		Stockage matériel et récolte	
	€ par m ²		€ par m ²	
	Le m ² couvert	Le m ² non couvert	Le m ² maxi	Avec bardage 4 faces
1^{ère} catégorie	2.88 €	0.35 €	1.73 €	1.91 €
2^{ème} catégorie	1.91 €	0.35 €	0.78 €	
3^{ème} catégorie	0.92 €	0.37 €		

Etangs

Catégorie	Mini	Maxi
Etang de bois	130.79 €	183.24 €
Etang de plaine	183.24 €	235.68 €

2. CHARGES

Les valeurs ci-dessus sont exprimées hors charges, le propriétaire peut faire payer une partie des taxes foncières au fermier.

Le contrat type de bail à ferme applicable dans le Territoire de Belfort prévoit que le fermier doit rembourser au bailleur 1/5 des taxes foncières.

Depuis la loi de finances pour 2005, le revenu cadastral servant de base au calcul de cet impôt a été minoré.

Cette minoration implique une baisse de l'impôt foncier demandé au bailleur équivalente à la valeur de la quote-part d'impôt remboursable par le fermier.

Toute minoration d'impôt devant profiter au fermier en place, il en découle que depuis la loi de finance pour 2005, le fermier n'a plus à rembourser ce cinquième des impôts foncier.

Le fermier, selon les dispositions du contrat type départemental de bail à ferme, doit rembourser à son bailleur 50 % des frais de Chambre d'Agriculture et 50% de la taxe de « remembrement ».



**Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter
Anne GAUTHIER à la CIA 25 90 au 06 70 61 16 05**



COMITE DE PILOTAGE

« L'EAU D'ICI »



Un COPIL de **L'Eau d'ICI** a eu lieu le mardi **6 juin 2023** à **Delle**, organisé par la **Communauté de communes du Sud Territoire (CCST)**.

Etaient présents : élus et techniciens de la CCST ; la CIA 25-90 ; la DDT 90 ; l'ARS ; l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ; la DREAL Bourgogne Franche Comté ; la FDSEA 90 ; la Fédération de Pêche ; la Fédération de Chasse ; l'EPLF de Valdoie ; l'INRAE ; NFétudes et l'EPTB Saône et Doubs.



— Contenu du COPIL —

La séance a commencé avec un état des lieux sur la qualité actuelle de l'eau de la CCST. Le captage de Grosne présente des teneurs variables en S-Métolachlore, avec une moyenne supérieure à 0.1 µg/l. A Boron, la tendance est à la hausse, et les dépassements sont continus depuis décembre 2022. A Saint-Dizier-l'Evêque, les teneurs sont en amélioration depuis fin 2022, mais cela reste à confirmer dans le temps.

L'ordre du jour a permis de :

- Faire un bilan des étapes réalisées en 2022 ;
- Présenter les étapes et le calendrier prévisionnel d'action pour 2023 ;
- Discuter des orientations stratégiques, des freins et leviers pour la suite de l'action.

— Décisions prises durant le COPIL —

→ Validation du plan d'action pour 2023 :

VOLET AGRICOLE
Action 1 : désherbage sur maïs
Action 2 : couverts végétaux
Elaboration du plan d'action agricole
Mise en place du partenariat INRAE

VOLET NON AGRICOLE
Diagnostic de l'activité industrielle sur la CCST et de son impact sur la qualité de l'eau
Bilan de l'assainissement (collectif et non collectif) dans les AAC
Mobilisation des élus locaux pour atteindre le « zéro-phyto » dans les communes

- Création d'un comité économique, début 2024, dédié à la recherche de pistes de financement pour les actions à venir avec le Département, l'ARS et l'Agence de l'eau ;
- Création d'un COTECH en 2023 afin de travailler sur le plan d'action pluriannuel agricole (sur 10 ans), avec des experts et des représentants de la profession agricole. Le COTECH travaillera sur des propositions d'actions, et en parallèle, les agriculteurs seront consultés via une enquête et un atelier de réflexion pour co-construire les propositions. Celles-ci seront ensuite présentées et discutées au prochain COPIL.

☞ Si vous n'avez pas encore répondu à l'enquête L'eau d'ici (questionnaire joint dans le bulletin de juillet pour les agriculteurs concernés), c'est encore possible avant le 30 septembre. La CIA 25/90 peut vous le renvoyer par email sur demande.

— Points de discussion —

Les discussions ont permis d'échanger entre partenaires sur de nombreux points et parmi eux :

- * Le besoin d'échanger avec les autorités suisses agricoles ;
- * L'intérêt d'une stratégie financière pour la pérennisation de l'action ;
- * La nécessité d'une animation globale, mais avec la prise en compte des spécificités (types de sols, etc) par exemple lors d'ateliers de travail sur les systèmes de culture ;
- * La stratégie de communication : avancer dans les actions concrètes avant une communication plus large ;
- * L'apport des sciences sociales et le soutien apporté par le cabinet NFEtudes.

Un prochain COPIL sera prévu en début d'année 2024.

— Les prochaines actions techniques L'eau d'ici —

- Visite de la plateforme d'essai sur **les couverts fourragers estivaux dans le Doubs** (organisée par Didier Tourenne CIA 25-90,) : **Mardi 26 septembre 2023 de 10h à 12h chez Emmanuel PATER à Etray, et à partir de 14h au Lycée agricole de Levier.** Pour plus d'infos vous pouvez contacter Didier TOURENNE au 06 69 06 43 13 ou dtourenne@agridoubs.com)

Cette visite est l'opportunité de venir voir **d'autres mélanges** à vocation fourragère, en dehors du classique mélange Ray-gras/Trèfle, dont les performances diminuent avec le réchauffement climatique. On y parlera conditions d'implantation, coût des semences, rendement, valeurs fourragères, etc. C'est aussi l'occasion de pouvoir échanger avec des pairs du département voisin.

- **Journée technique sur les couverts végétaux dans le Territoire de Belfort :**
(la date exacte vous sera communiquée dans un prochain bulletin).

On y discutera les différents intérêts des couverts végétaux : fourragers, agronomiques, environnementaux, et les conditions de réussites dans notre département. Au programme : plusieurs intervenants techniques, des visites de parcelles et des témoignages de pairs.

**Pour plus de renseignements, vous pouvez
contacter Camille DIOT à la CIA 25 90 au
06 82 60 44 30 cdiot@agridoubs.com**

CONDITIONS METEOROLOGIQUES, ZONE NON TRAITEE ET DISPOSITIF VEGETALISE PERMANENT LE LONG D'UN COURS D'EAU

Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, ...) sont concernés : les particuliers, les agriculteurs, les collectivités et les entrepreneurs.

Un arrêté fixe les dispositions générales pour l'utilisation des produits phytosanitaires en fonction :

➤ Des conditions météorologiques :

- Les traitements phytopharmaceutiques par pulvérisation ne peuvent être réalisés que si le vent est d'intensité inférieure à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit moins de 19 km/h, vitesse à laquelle les drapeaux légers se déploient et les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités ;
- Les précipitations doivent être inférieures à 8 mm/h au moment du traitement.

➤ De la limitation des pollutions ponctuelles :

- Gestion des fonds de cuves ;
- Rinçage externe du pulvérisateur ;
- Traitement des effluents phytosanitaires.

➤ De la mise en place d'une zone non traitée (ZNT) d'au moins 5 m aux abords des cours d'eau (5 mètres en cas d'absence de données sur l'AMM).

Toute application directe de produit est interdite sur :

- * les cours d'eau ;
- * les bassins d'alimentation d'eaux pluviales ;
- * les avaloirs ;
- * les caniveaux ;
- * les bouches d'égouts.

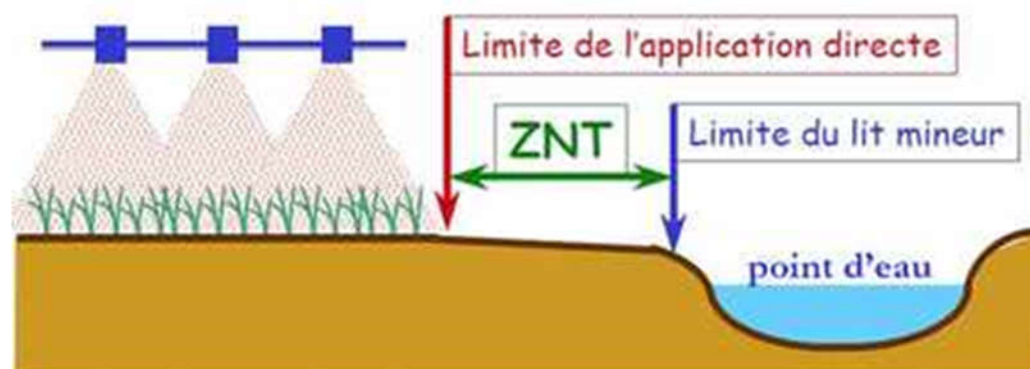
Quels sont les cours d'eau concernés ?

- Les cours d'eau définis par la cartographie départementale, disponible sur le site internet des services de l'état et sur Télépac.
- Les points d'eau et plans d'eau figurant sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récentes

Zone Non Traitée

Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur de ZNT supérieure à 5 m peut être définie dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits.

La largeur minimale par défaut est de 5 m (arrêté du 4 mai 2017 modifié) mais elle peut être portée à 20 m, 50 m ou 100 m selon les dispositions de l'AMM. Elle peut être schématisée de la façon suivante :



La ZNT doit être enherbée sur 5 mètres minimum.

Nota : les granulés anti-limaces et les microgranulés sont concernés par le respect d'une ZNT en bordure des points d'eau. En pratique, pour respecter une ZNT de 5m, le distributeur de granulés doit se placer à au moins 15 mètres du bord de la ZNT pour respecter la portée des projections.

Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) et réduction de ZNT :

Il est possible de réduire les ZNT de 20 m, 50 m ou 100 m à 5 mètres sous réserve de respecter deux conditions simultanées pour limiter la dérive des produits phytosanitaires :

- Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques (selon liste officielle) ;
- Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :
 - * Arbustif avec une hauteur au moins équivalente à la culture haute traitée (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes) ;
 - * Herbacé ou arbustif pour les autres cultures.

En complément de la ZNT, l'AMM de certains produits peut définir un **Dispositif Végétalisé Permanent obligatoire** le long des points d'eau dans les conditions d'emploi du produit.

Le DVP fixé par l'AMM ainsi que sa largeur minimale sont exigibles en fonction de la culture, de la période d'application (automne, printemps) et de la dose appliquée. Sur l'étiquette du produit (ou sur la fiche du produit disponible sur le site internet [EPHY ANSES](#)), ces informations sont indiquées dans les conditions d'emploi débutant par : *SPE3/Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT de (...) comportant un dispositif végétalisé permanent non traité de (...).*

La dose appliquée peut faire varier la largeur de la ZNT et/ou du DVP qui est mentionnée sur l'étiquette du produit.

Pour résumer sur la ZNT et le DVP :

- La zone non traitée est soit prévue par une autorisation de mise sur le marché (5 m, 20 m, 50 m, 100 m) soit par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié (5 m minimum). Elle doit être enherbée sur 5 mètre minimum.
- Le dispositif végétalisé permanent est soit prévu par une autorisation de mise sur le marché dans les conditions d'emploi, soit prévu par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié (réduction de ZNT de 20m/50m/100m à 5m = DVP 5m + buses anti-dérive homologuées). Son couvert est arbustif ou herbacé et ne peut pas être constitué de la culture en place.

// Rappel BCAA 4 - Création de bandes tampons le long des cours d'eau //

Une **bande tampon végétalisée** doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les cours d'eau définis comme des cours d'eau **BCAA** (selon cartographie départementale). Ces bandes tampons doivent respecter les critères suivants :

- Largeur minimale : La largeur minimale des bandes tampons est fixée à 5 mètres, sauf en cas de retournement de prairie permanente où cette largeur est portée à 10 mètres pendant deux ans ;



- **Couverts** : Les bandes tampons doivent présenter un couvert végétal tout au long de l'année, constitué d'une strate herbacée, arbustive ou arborée. Les sols nus sont interdits. Les couverts de légumineuses pures et le miscanthus sont interdits, ainsi que les espèces invasives ;
- **Modalités d'entretien** : Le couvert végétal doit être entretenu (friches interdites). Le couvert peut être valorisé par fauche, broyage ou pâturage (sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau). L'apport d'intrants (fertilisation et produits phytosanitaires) est interdit sur ces bandes tampons, mais les amendements alcalins sont autorisés. Le labour est interdit, sauf par autorisation en cas d'espèce invasive, mais le travail superficiel du sol est autorisé. L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) est interdit.

EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX

POINT SUR LES CANONS D'EFFAROUCHEMENT ET AUTRES DISPOSITIONS

1/ Les canons effaroucheurs

Il n'existe pas de réglementation spécifique aux canons effaroucheurs néanmoins, les nuisances sonores émises par ces appareils sont réglementées par les dispositions du code de la santé publique, et notamment les articles R.1334-32 et R.1334-33, qui prévoient des valeurs d'émergence pour les bruits liés à une activité professionnelle.

Bonnes pratiques

Un canon dont les détonations sont trop rapprochées n'aura aucune efficacité, très rapidement les oiseaux s'accommoderont de l'effaroucheur. Pour éviter cela, un canon doit détonner tous les 10 à 15 min voire 20 min max pour effaroucher les oiseaux.

Privilégier les canons munis de dispositifs de coupure, cellules crépusculaires ou horloges pour le couper la nuit.

Pour éviter les nuisances sonores, placer le canon effaroucheur de 250 à 300 mètres de distance des habitations, le canon dirigé à sens inverse des habitations.

2/Autres méthodes d'effarouchement recensées

Source : <https://www.lafranceagricole.fr/article/six-methodes-pour-chasser-les-oiseaux-1,0,566778529.html>

Ballon-épouvantail

Prend la forme d'un ballon sur lequel des motifs réfléchissants représentent les yeux perçants d'un rapace. À fixer sur un mât de 3 à 6 mètres. Ce système a besoin d'être agité par le vent pour être efficace. Pour accentuer les mouvements du ballon, il est conseillé de mettre un ressort entre celui-ci et la ficelle qui le retient au mât.

Voisinage. Peut être installé n'importe où.

Cerf-volant

Le cerf-volant prend la forme d'un rapace noir, avec un bec jaune et une grande envergure. Même par vent faible, il bouge dans tous les sens, en émettant un faible bruit de toile « qui vole au vent ». Toutefois, des précautions doivent être prises pour le positionnement du cerf-volant dans la parcelle (distance des haies, inclinaison en fonction des vents dominants...). Un conseil : remplacez les ficelles du cerf-volant par un gros élastique noir pour le protéger des fortes rafales de vent.

Voisinage. Aucun impératif vis-à-vis des voisins.



Fusées

Tire une « balle à blanc » qui propulse une fusée détonante, sifflante ou crépitante. L'explosion de l'amorce provoque une première détonation bruyante et propulse la fusée vers les volatiles. Le choc sonore de la fusée fait ensuite fuir les oiseaux. L'alternance entre les différents types de fusées améliore l'efficacité de la lutte.

Le pistolet lance-fusées n'est pas considéré comme une arme à feu. Il peut donc être possédé sans autorisation ou permis.

Voisinage. Aucun tir en direction d'une habitation. Doit être utilisé à plus de 500 mètres de toute habitation.

Haut-parleurs

Émet différents cris d'oiseaux en détresse ou de prédateurs. Un mode aléatoire évite les effets d'accoutumance. Il n'est pas recommandé de programmer plus de 4 cris simultanés pour que l'association soit perçue comme plausible.

Voisinage. Se conformer à la réglementation en vigueur dans le département ou la commune

Trucs d'anciens : un animal mort pour effrayer les congénères

Consiste à pendre dans les champs des oiseaux morts pour effrayer leurs congénères. Cette technique connaît certaine efficacité. Qui plus est, elle a tendance à attirer les prédateurs, ce qui présente une aide dans la lutte contre les volatiles.

Il est possible de remplacer ces carcasses par des oiseaux naturalisés dans des postures d'agonie.

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Le seuil **d'alerte renforcée** étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble des communes du département. Ces mesures concernent certaines activités agricoles mais vous êtes également concernés en tant que particuliers. L'arrêté complet vous a été envoyé par mail le 12/09. Vous pourrez notamment prendre connaissance :

- D'une liste de bonnes pratiques à adopter pour limiter la consommation d'eau ;
- De l'ensemble des restrictions mises en place dans le cadre de l'arrêté ;
- Du formulaire de demande d'adaptation aux mesures de restriction.

Les restrictions qui concernent l'activité agricole sont les suivantes :

- Interdiction de lavage des véhicules, sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (minimum 70% d'eau recyclée) ;
- Interdiction de nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées ;
- Interdiction d'arrosage des surfaces de chantier générant de la poussière sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- Interdiction d'irrigation par aspersion des cultures entre 8h et 20h ;
- Interdiction d'irrigation des cultures maraichères et horticoles par système localisé entre 20h et 8h (optimum d'absorption par les plantes lors de la photosynthèse, donc en journée) ;
- En cas de prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'abreuvement des animaux, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit au-dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en protection de biotope ;
- Interdiction de remplissage / vidange des plans d'eau (sauf autorisation par la police de l'eau) ;
- Limitation des interventions dans les cours d'eau (prendre l'attache des services de l'état en cas de projet en cours).



Le site [VigiEAU](https://vigieau.gouv.fr) vous permet, en tapant le code postal de votre commune, de savoir si vous êtes en situation de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise par rapport à la sécheresse : <https://vigieau.gouv.fr>

PAC

ECOREGIME

L'écorégime définit des aides à l'hectare pour des pratiques agricoles ou des situations qui améliorent la protection de l'environnement et atténuent le changement climatique, ou améliorent le bien-être animal.

Nous vous proposons ce rappel sur l'écorégime dans le but d'adapter votre assolement pour la PAC 2024 le cas échéant.

L'Ecorégime repose sur :

3 voies d'accès (une voie parmi les trois est à choisir) :

- Les pratiques agricoles ;
- La certification ;
- La biodiversité via les Infrastructures Agroécologiques (IAE).

3 niveaux de paiement :

- Standard (ou niveau 1 – estimé à 60 €/ha) ;
- Supérieur (ou niveau 2 – estimé à 80 €/ha) ;
- Spécifique Agriculture Biologique (par la voie des certifications, estimé à 110 €/ha)



Dans une logique de facteur limitant, le montant supérieur ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le niveau supérieur. Il en va de même pour le niveau standard.

Prime haie

Une prime complémentaire (d'environ 7€/ha) sera possible en cas de présence de haies labellisées sur au moins 6 % de la SAU et 6 % des Terres Arables. Ce bonus ne sera accessible que via les voies pratiques et certification, et pas en cas d'accès à l'écorégime par la voie biodiversité via des IAE.

Zoom sur la voie des pratiques agricoles : **voie majoritaire dans le département**

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation. Les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement de l'écorégime (standard ou supérieur) :

1. Les prairies et pâturages permanents (PP) : il s'agira de maintenir un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Par ailleurs, les prairies sensibles (prairies en zone N2000 dans le 90), sous obligation de non retournement (la conditionnalité BCAE 9), ne doivent pas recevoir de produits phytosanitaires.

Pour les prairies, la validation du « maintien de prairies permanentes non labourées » consiste sur une année à retourner (même dans le but de ressemer une prairie) au maximum moins de :

- * 20 % des prairies et pâturages permanents pour atteindre le niveau standard ;
- * 10 % pour atteindre le niveau supérieur.

2. Les cultures permanentes : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

3. Les terres arables (TA) : l'obligation est d'assurer une diversité des cultures présentes.

Pour les terres arables, un système de « scoring » de diversité est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues et selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terres arables (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

Les points sont déterminés par la grille suivante :

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire et jachère	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant.</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

BCAE 7 ET 8 RAPPEL

BCAE 7

Les exploitations conduites en agriculture biologique, celles majoritairement en herbe (plus de 75% d'herbe dans la SAU ou plus de 75% des terres arables consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou enjachère), et de moins de 10 ha de terres arables sont exemptées de cette règle.

Une obligation de rotation sera évaluée selon deux critères :

- Chaque année, au niveau de l'exploitation et **sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables hors surfaces en herbe comme les fourrages herbacés ou les terres en jachère), on constate :
 - * **soit une culture principale différente de l'année précédente** ;
 - * **soit une implantation de culture secondaire** (couvert hivernal).

Nous ne savons pas à ce jour si cette règle fera l'objet d'une « dérogation Ukraine » en 2024.

ET

- Au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences et par dérogation en cas d'exploitation d'un ilot dans une commune d'Alsace (selon liste), on constate à compter de l'année 2025 :
 - * soit qu'il y a eu **au moins deux cultures principales différentes** sur les années n, n-1, n-2 et n-3 ;
 - * soit qu'il y a eu **une culture secondaire**, exceptée pour les surfaces en maïs semences, **sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3.**

Pour l'année 2025, la règle sera contrôlée sur les années 2023, 2024, et 2025.

Au bout de 3 années, il sera vérifié que **sur 100 % des parcelles**, auront été implantées **au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année** (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

BCAE 8

La BCAE 8 contient trois exigences

- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification du 16 mars au 15 août ;
- Maintien des particularités topographiques : haies, bosquets (sans condition de taille), mares ;
- Respect d'un pourcentage minimum d'éléments favorables à la biodiversité (les exploitations majoritairement en herbe ou avec une surface de moins de 10 ha de terres arables sont exemptées). Le choix est laissé aux bénéficiaires entre :
 - * **Option 1** : au moins 4% d'IAE et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables,
 - * **Option 2** : au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées (présentes du 13 août au 7 octobre) et fixatrices d'azote (sans utilisation de produits phytosanitaires) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères. Les fixatrices d'azote et les dérobées ne sont donc valorisables que dans l'option 2

IAE = Infrastructure agroécologique

Nous ne savons pas à ce jour si cette règle fera l'objet d'une « dérogation Ukraine » en 2024.

Enquête couverts 2024

La réglementation impose de définir à l'échelle départementale une date de début de présence des couverts dérobées pris en compte dans le cadre de la BCAE8. Cette date doit être fixée entre le 1er juillet le 6 novembre.

Dans le département, nous avons convenu depuis quelques années de fixer les 8 semaines de présence obligatoire du 13 août au 7 octobre, pour :

- Permettre aux exploitants pratiquant des intercultures courtes **et** souhaitant les valoriser dans les surfaces d'intérêt écologique, de libérer les parcelles suffisamment tôt pour pouvoir semer leurs céréales d'hiver ;
- Eviter un retard de paiement des avances PAC en cas de fin de présence après le 15 octobre.

Dans le cadre de la nouvelle PAC, les délais de paiements ne sont plus impactés par la période de présence choisie.

Ainsi, considérant :

- Que certains exploitants n'arrivent pas à semer leurs couverts nécessaires à la BCAE 8 avant le 13 août ;
- Que nous ne pouvons pas assurer que les dérogations individuelles, permettant de reculer la date d'implantation, resteront possibles à l'avenir ;
- Que les pratiques d'intercultures courtes sont assez peu présentes dans le département.

Nous vous proposons de nous aider à choisir au mieux les dates de présence des cultures dérobées pour 2024, en répondant à l'enquête qui vous été adressée par mail le 12/09. N'hésitez pas à la demander auprès de Lila LEPAGE si vous ne l'avez pas reçue.

ECOREGIME ET BCAE 8

QUELS IMPACTS SUR VOS EXPLOITATIONS ?

La **BCAE 8**, visant à la protection des éléments favorables à la biodiversité, impose de nouvelles exigences qu'il est essentiel de bien maîtriser pour éviter toute réduction de vos aides.

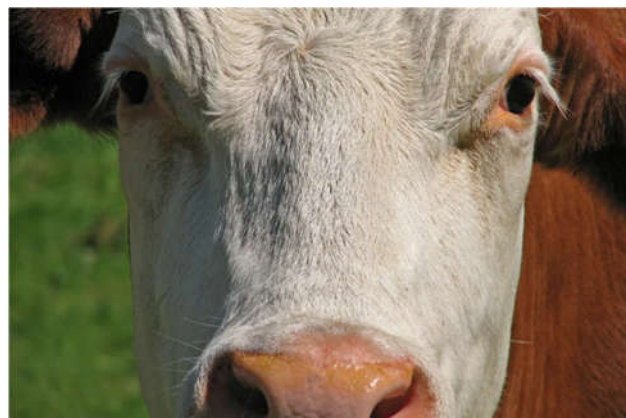
L'écorégime est un nouveau système d'aide découplée qui remplace le paiement vert. Vous pouvez choisir une voie d'accès parmi les trois qui vous sont proposées. C'est la voie des pratiques qui est la plus largement demandée dans notre département, à condition parfois d'adapter son assolement pour atteindre le niveau supérieur.

Dans le cadre de la PAC 2023, un grand nombre d'exploitant a pu bénéficier de la "dérogation Ukraine", permettant l'atteinte des exigences de la BCAE8 sans avoir à modifier les pratiques (par la mise en place de surfaces non productives comme les jachères ou les bandes sans production). **Il est très probable que la dérogation ne soit pas reconduite en 2024.**

Pour vous permettre de faire le point sur les impacts de la réforme sur votre exploitation, **deux possibilités d'accompagnement vous sont proposées :**

- Une prestation individuelle à 97 € HT, si vous effectuez votre déclaration PAC avec les services de la CIA 25-90 en 2024 ;
- Une prestation individuelle à 197 € HT, si vous n'effectuez pas votre déclaration PAC avec la CIA 25-90 en 2024.

*Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :
Lysiane MOINAT 06 69 06 51 51*



MÉTÉO JUILLET

Pluviométrie

Le mois de juillet 2023 a reçu 115,5 mm de pluie repartis sur 15 jours au cours des trois décades. Juillet 2023 présente une pluviométrie supérieure d'environ 104 mm par rapport à l'an passé ! et se situe à des valeurs également supérieures à celles d'une année de référence (+ 30 mm).

Température

La température moyenne du mois de juillet s'élève à 20,4°C avec des températures moyennes évoluant entre 15,6°C et 26,9°C.

Les températures extrêmes s'échelonnent de 10,6°C le 06 juillet pour le minimum à 35,2°C le 09 juillet pour le maximum !

Les températures sont pour ce mois de juillet supérieures aux normales saisonnières (juillet 2023 20,4°C) par rapport à une année normale (juillet année référence 19,2°C).

DORANS					FELON					GIROMAGNY				
Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM
Décade 1	23,5	15,1	26,9	21,0	Décade 1	55,8	13,5	26,6	20,1	Décade 1	55,7	14,5	26,1	20,4
Décade 2	46,1	15,7	27,1	21,4	Décade 2	26,5	14,3	27,0	20,7	Décade 2	19,9	15,4	26,9	21,2
Décade 3	41,9	14,1	23,4	18,7	Décade 3	59,2	12,2	23,2	17,7	Décade 3	63,6	13,4	22,3	17,8
Mois	111,5	15,0	25,8	20,4	Mois	141,5	13,3	25,6	19,5	Mois	139,2	14,4	25,1	19,8
BALLON					NOVILLARD					SAINT DIZIER				
Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM
Décade 1	65,2	11,4	19,9	15,7	Décade 1	37,7	14,2	26,8	20,5	Décade 1	34,4	15,3	25,2	20,3
Décade 2	29,4	13,3	20,9	17,1	Décade 2	48,1	14,7	27,4	21,1	Décade 2	20,3	16,8	25,9	21,4
Décade 3	77,2	10,7	15,8	13,2	Décade 3	34,6	12,9	23,9	18,4	Décade 3	50,3	14,4	22,6	18,6
Mois	171,8	11,8	18,8	15,3	Mois	120,4	13,9	26,0	20,0	Mois	105	15,5	24,6	20,1

Source : Météo France -

Centre départemental

du Territoire de Belfort –
Prévisions à 7 jours

de Météo France Belfort au

0899 71 02 90

 NB : la station référence pour le Territoire de Belfort est celle de Dorans

RR = hauteur des précipitations (mm) ;

TN = Température minimale sous abri (°C) -

TX = Température maximale sous abri (°C) ;

TNTXM = Moyenne de TN et TX (°C)

Stations (Altitude)	Du 01/01/2023 au 31/07/2023	Du 01/01/2023 au 31/07/2023	Du 01/04/2023 au 31/07/2023
	Cumul Pluvio en mm	Somme T° base 0°C	Somme T° base 6°C
Dorans (401m)	509,60	3 140,40	1 991,50
Felon (385m)	582,70	2 948,20	1 903,10
Giromagny (473)	820,30	2 986,70	1 906,80
Ballon (1 153m)	1 148,80	2 129,10	1 338,50
Novillard (366m)	454,90	3 055,80	1 956,90
Saint Dizier l'Evêque (553m)	538,00	3 009,40	1 908,90